

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales adressé au GAEC de la Corvée le 12 juillet pour observations éventuelles,

VU la réponse en date du 15 juillet 2019 du GAEC de la Corvée,

CONSIDÉRANT que les effectifs de l'élevage passent à 75 vaches laitières et leur descendance,

CONSIDÉRANT que le bâtiment de stockage de fourrage et de matériel existant situé sur la parcelle AB 129 et son extension projetée sur la parcelle AB 128 se situent à moins de 35 mètres des berges du ruisseau de « Bâalon »,

CONSIDÉRANT que le bâtiment de stabulation aire paillée existant sur la parcelle AB 126 se situe dans sa partie la plus proche à moins de 50 mètres de l'habitation de M. et Mme GRANDPIERRE sise 3 chemin de la maison brûlée à BROUENNES,

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'élevage des vaches laitières sur logettes, les silos, les fosses et la fumière stockant les effluents d'élevage se situent dans leur partie la plus proche à moins de 100 mètres de l'habitation de M. et Mme GRANDPIERRE sise 3 chemin de la maison brûlée à BROUENNES,

CONSIDÉRANT qu'une dérogation de distance d'éloignement doit être instruite conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et à assurer la compatibilité du fonctionnement de l'élevage avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, le GAEC de la Corvée, représenté par M. David LEPLAT - 1 ruelle Diant - 55700 BROUENNES, est autorisé à exploiter et agrandir son élevage bovin relevant du régime de déclaration, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à BROUENNES (55700).

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Prescriptions générales

À l'exception des règles d'implantation des bâtiments ou annexes faisant l'objet de l'octroi de la présente dérogation, s'appliquent à l'établissement les prescriptions générales du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement (annexé au présent arrêté).

Article 3 : Situation des installations

Les installations sont implantées sur la commune de BROUENNES, parcelles section AB n° 126, 128, 129, 302 et section ZH n° 7, conformément aux plans figurant en annexe au présent arrêté.

Les installations qui bénéficient de l'octroi d'une dérogation aux règles d'implantation sont les suivantes :

– vis-à-vis de la maison d'habitation de M. et Mme GRANDPIERRE - sise 3 chemin de la maison brûlée - 55700 BROUENNES -

Installations existantes	Utilisation	Distance au plus près de la maison	Distance réglementaire
Bâtiment d'élevage Partie Est - AB 126 -	Stabulation aire paillée	42 m	50 m (stabulation sur litière accumulée)
Bâtiment d'élevage AB 126 et 302	Logettes, aire de raclage, fosse couverte enterrée	74 m	100 m
Annexe : silos AB 126 et ZH 7	Silos d'ensilage à maïs	59 m	100 m
Annexe : fumière couverte – ZH 7	Stockage du fumier	80 m	100 m
Fosse extérieure 6 m de diamètre AB 126 et ZH 7	Stockage des effluents liquides	51 m	100 m
Fosse extérieure rectangulaire ZH 7	Stockage des effluents liquides	60 m	100 m

– vis-à-vis des berges du ruisseau de « Bâalon »

Bâtiments	Utilisation	Distance au plus près des berges	Distance réglementaire
Bâtiment existant AB 129	Stockage fourrage et matériel	10 m	35 m
Bâtiment en projet AB 128	Stockage fourrage et matériel	10 m	35 m

Article 4 : Capacité des installations

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités et installations	Rubrique de la nomenclature ICPE et libellé	Régime
75 vaches laitières en présence simultanée	2101-2-c : Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine : – de 50 à 150 vaches	Déclaration

Tout projet de modification de l'affectation ou des capacités ci-dessus déclarées doit être déclaré préalablement à M le Préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Prescriptions spéciales

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- Aucun stockage de fourrage et de matériel n'est réalisé à moins de 10 mètres des berges du ruisseau de « Bâalon ».
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface, en particulier aucun produit dangereux ou toxique pour l'environnement n'est stocké dans les bâtiments de stockage de fourrage et de matériel situés sur les parcelles AB 128 et 129 ; le matériel stocké ne comporte aucun réservoir de carburant.
- Un soin particulier est porté à l'étanchéité des bâtiments de l'élevage, des stockages des effluents et de tous les équipements annexes.
- La gestion des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
 - des programmes d'actions en vigueur découlant de la directive « nitrates ».
- Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées ; elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Leur infiltration ou leur stockage en vue d'une réutilisation sont vivement recommandés.
- L'installation dispose en permanence de moyens de lutte intérieure contre l'incendie, adaptés aux risques à combattre.
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve artificielle d'eau d'une capacité d'au moins 240 m³, implantée à une distance de moins de 200 mètres du site d'élevage, dont le point d'aspiration est accessible à partir d'une plate-forme d'une surface de 32 m² aménagée et signalée pour permettre la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel du service départemental d'incendie et de secours. Ces équipements sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours avant l'exploitation des extensions projetées.
- À l'issue des travaux, le site est débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction.

- Les accès sont suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourniers et de toute souillure inutile sur la voirie qui doit également rester propre.
- L'exploitant préserve les arbres et bosquets en place sur le site d'élevage. La végétation herbacée et arbustive sur les berges du ruisseau de « Bâalon » est préservée et entretenue sans déstabiliser la berge et sans utiliser d'herbicide.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral seront prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 8 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - case officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de BROUENNES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse - service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune de BROUENNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

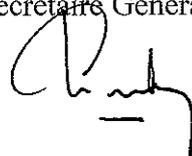
* à titre de notification :

- Monsieur David LEPLAT - GAEC de la Corvée - 1 ruelle Diant - 55700 BROUENNES,

* à titre d'information :

- au directeur départemental des territoires de la Meuse,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au sous-préfet de VERDUN.

À Bar-le-Duc, le **18 JUL. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,



Cédric VERLINE